



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Compilation concernant la Pologne

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé à la Pologne de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ont recommandé à la Pologne de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁵. Le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Rapporteur spécial ont recommandé à la Pologne de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont instamment demandé à la Pologne d'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁷.

4. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Pologne à envisager de retirer sa déclaration interprétative concernant les articles 12 à 16 et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸.



5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne de veiller à ce qu'il soit donné pleinement effet à toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son ordre juridique intérieur et à ce que ces dispositions puissent être invoquées devant les tribunaux⁹.

6. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a rendu hommage aux victimes d'Auschwitz lors de sa visite en Pologne, en 2013¹⁰. La Pologne a commencé à verser une contribution annuelle au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2012¹¹.

7. La Pologne a présenté un bilan à mi-parcours des suites données aux recommandations faites lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel¹².

III. Cadre national des droits de l'homme¹³

8. Plusieurs organes conventionnels se sont dits préoccupés par le fait que le Commissariat aux droits de l'homme risquait de ne pas pouvoir s'acquitter de son mandat à cause de ses ressources limitées¹⁴. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Pologne de fournir au Commissariat les ressources dont il avait besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat en toute indépendance¹⁵.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que le Commissariat n'avait pas pour mandat d'examiner les plaintes déposées par des victimes de discrimination raciale pour des faits relevant de la sphère privée¹⁶.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Pologne de renforcer le mandat et l'autorité du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, d'accroître ses moyens humains et financiers et de lui allouer un budget pour financer ses activités dans le domaine de l'égalité des sexes¹⁷.

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne d'envisager de rétablir le Conseil de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance ou de créer une autre institution multipartite qui aurait pour mandat de prévenir la discrimination et l'intolérance¹⁸. Le HCR a fait une recommandation similaire¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

12. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à la Pologne de modifier la loi sur l'égalité de traitement pour interdire globalement la discrimination fondée sur tous les motifs interdits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'orientation sexuelle, le handicap, la religion, l'âge et l'opinion politique, et ce, dans tous les domaines et secteurs, y compris l'éducation, les soins de santé, la protection sociale et le logement²¹. Le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation similaire²².

13. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le Code pénal ne citait pas le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre parmi les mobiles de crime haineux²³. Le Comité contre la torture a recommandé à la Pologne de modifier le Code pénal pour que les crimes haineux, les actes de discrimination et les actes de violence ayant pour mobile l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge soient passibles de sanctions²⁴. Le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation similaire²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Pologne de modifier le Code pénal pour faire de tout mobile racial une circonstance aggravante et alourdir les sanctions dont les actes à mobile racial étaient passibles à titre de dissuasion²⁶.

14. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'annonce de l'augmentation du nombre de faits de violence, de discours haineux et de discrimination fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la religion et l'orientation sexuelle et par la riposte insuffisante des autorités à cette recrudescence²⁷.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles certaines victimes de crimes haineux ne dénonçaient pas les faits, car elles doutaient de la capacité et de la volonté des services de répression d'engager des poursuites. Il a recommandé à la Pologne de créer un organe indépendant qui serait chargé d'examiner les plaintes pour maltraitance ou violences policières et de prendre les mesures qui s'imposaient pour garantir le recrutement, dans la police, de personnes appartenant à des minorités²⁸.

16. Le Comité s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles au moins quatre organisations d'extrême droite étaient toujours en activité en Pologne en dépit d'une décision de justice, rendue en 2009 à Brzeg, qui avait interdit les organisations promouvant les régimes fascistes et totalitaires²⁹. Il a recommandé à la Pologne de veiller à l'application des lois déclarant illégal tout parti ou organisation promouvant la discrimination raciale ou y incitant³⁰.

17. Le Comité a recommandé à la Pologne de rechercher des moyens efficaces de lutter contre le racisme dans le sport, notamment d'infliger des amendes aux clubs sportifs pour les actes racistes commis par leurs supporters, et de continuer de collaborer avec les associations sportives en vue de promouvoir la tolérance et la diversité³¹.

18. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la fréquence des actes de violence raciale et autres actes racistes visant des personnes d'origine arabe, asiatique et africaine ainsi que par les manifestations d'antisémitisme³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations concernant l'attitude de certaines autorités, qui avaient mis fin à des enquêtes sur des actes antisémites au motif que la victime n'appartenait pas à la communauté juive³³.

19. Le HCR a cité des rapports faisant état d'une forte augmentation de la xénophobie et de la discrimination dont les demandeurs d'asile et les personnes sous protection internationale étaient victimes et a précisé que certains des incidents étaient liés à la réticence de collectivités à accepter l'ouverture de centres d'accueil³⁴.

20. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la discrimination persistante envers des membres de la communauté rom³⁵. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à la Pologne de mener des campagnes à tous les niveaux et dans toutes les provinces pour lutter contre les attitudes négatives envers les Roms dans la société en général³⁶.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a épinglé l'efficacité limitée, voire nulle, des mesures prises pour combattre les stéréotypes négatifs dont les femmes roms, lesbiennes, bisexuelles, transgenres, intersexuées ou handicapées faisaient l'objet³⁷.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne de revoir le statut juridique des couples et des parents de même sexe, en vue de garantir en droit et en fait qu'ils jouissent du droit à la non-discrimination³⁸.

2. Développement, environnement et activité économique et droits de l'homme³⁹

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'essor du tourisme pédophile dans les régions frontalières et a recommandé à la Pologne d'examiner et d'adapter son cadre législatif pour garantir la responsabilisation légale des entreprises et de leurs filiales actives ou gérées sur son territoire⁴⁰.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste⁴¹

24. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la longueur de l'enquête sur la participation présumée de la Pologne aux programmes secrets menés par un pays tiers entre 2001 et 2008 pour transférer et placer en détention des personnes soupçonnées d'implication dans des actes terroristes, lesquelles auraient été victimes de tortures et de

mauvais traitements. Il s'est également dit préoccupé par l'opacité de l'enquête et l'incapacité des enquêteurs d'établir les responsabilités. Il a recommandé à la Pologne d'informer l'opinion sur les accusations de complicité de transfèrement et de détention secrets portées contre les autorités polonaises, de garantir la transparence de l'enquête sur ces faits et de coopérer sans réserve avec la Cour européenne des droits de l'homme à ce sujet⁴². Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires⁴³.

25. Le Comité a recommandé à la Pologne de revoir sa législation de juin 2016 sur la lutte contre le terrorisme pour que le Code pénal définisse non seulement l'intention, mais aussi la nature exacte des actes terroristes et qu'il définisse les « faits terroristes » avec précision, d'une façon qui n'investisse pas les autorités d'un pouvoir discrétionnaire excessif et qui n'entrave pas l'exercice des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴⁵

26. Le Comité contre la torture a regretté qu'en dépit des recommandations qu'il avait faites par le passé, la Pologne ne revienne pas sur sa décision de ne pas définir en droit interne la torture dans les mêmes termes que dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a constaté avec une vive inquiétude que les autres dispositions du Code pénal « applicables aux actes de torture » ne tenaient pas compte de la gravité des faits et qu'en conséquence, les auteurs n'étaient pas passibles de sanctions proportionnelles à la gravité de leurs actes. Il a recommandé à la Pologne de faire de la torture une infraction distincte et spécifique dans sa législation⁴⁶. Le Comité des droits de l'homme a fait une recommandation similaire⁴⁷.

27. Le Comité contre la torture a recommandé à la Pologne de mener une enquête prompte, efficace et impartiale chaque fois qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou des mauvais traitements avaient été commis⁴⁸. Il a instamment demandé à la Pologne de prendre immédiatement des mesures juridiques et autres pour garantir aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate⁴⁹. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires⁵⁰.

28. En ce qui concerne la surpopulation carcérale, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles environ 40 000 condamnés étaient en attente de l'exécution de leur peine et que quelque 12 000 Polonais détenus à l'étranger devaient revenir en Pologne⁵¹.

29. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que les détenus dangereux, c'est-à-dire ceux ayant le statut « N », vivaient souvent et pendant longtemps dans des conditions pires que celles des autres détenus et que leur statut n'était pas réévalué régulièrement⁵².

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁵³

30. En décembre 2015, le HCDH s'est dit préoccupé par la hâte avec laquelle le Parlement adoptait des textes affectant la Cour constitutionnelle, ajoutant que des réformes d'une telle importance devraient être décidées à l'issue d'une vaste consultation publique⁵⁴.

31. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que la crise constitutionnelle était regrettable. Il a pris acte de l'avis rendu par la Commission européenne et a engagé la Pologne à coopérer à l'action menée en vertu du cadre de l'Union européenne (UE) pour l'état de droit et à tirer parti de l'expertise du très respecté Commissariat national aux droits de l'homme⁵⁵.

32. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les incidences négatives que les réformes législatives, notamment les modifications apportées à la loi sur la Cour constitutionnelle en novembre et décembre 2015 et en juillet 2016, et le non-respect de certains arrêts de la Cour, avaient eu sur le fonctionnement et l'indépendance de la Cour et

sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'est également dit préoccupé par le refus du Premier Ministre de publier au Journal officiel les arrêts de mars et août 2016 dans lesquels la Cour avait déclaré contraires à la Constitution les mesures prises par le Gouvernement pour tenter de modifier la composition de la Cour et les poursuites judiciaires engagées contre le Président de la Cour pour un prétendu abus de pouvoir⁵⁶.

33. Le Comité a recommandé à la Pologne de veiller au respect et à la protection de l'intégrité et de l'indépendance de la Cour constitutionnelle et de ses juges et de garantir l'application de tous ses arrêts. Il a instamment demandé à la Pologne : de publier immédiatement tous les arrêts de la Cour ; de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de nuire à son bon fonctionnement ; et de garantir la transparence et l'impartialité de la procédure de nomination de ses membres et leur inamovibilité, dans le respect de tous les critères de légalité prévus par le droit national et le droit international⁵⁷.

34. Le Comité a recommandé à la Pologne de prendre sur le champ des mesures pour : protéger pleinement l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ; garantir sa liberté d'action et la soustraire à toute ingérence ; et garantir l'inamovibilité des juges et la transparence et l'impartialité de leur nomination⁵⁸.

35. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que la lenteur des procédures judiciaires avait entraîné une accumulation d'affaires pendantes⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne de garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable⁶⁰.

36. Le Comité contre la torture a recommandé à la Pologne de mettre fin à la pratique consistant à prolonger la détention provisoire au-delà du délai prévu par la loi⁶¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne : de continuer de réduire la durée de la détention provisoire et de prendre des mesures non privatives de liberté ; de réexaminer régulièrement la longueur de la détention provisoire pour déterminer si elle restait nécessaire et de garantir le droit à un procès dans un délai raisonnable ; et de limiter le recours à la détention provisoire dans le Code de procédure pénale et la loi sur la lutte contre le terrorisme⁶².

37. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que les autorités pénitentiaires se réservaient le droit d'assister à tous les entretiens entre les détenus et leur avocat et de surveiller leurs conversations téléphoniques et leur correspondance⁶³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne de garantir que tous les échanges entre les prévenus et leur avocat demeurent confidentiels⁶⁴.

38. Le Comité contre la torture a dit rester préoccupé par l'absence de système approprié d'aide juridictionnelle⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'aide juridictionnelle gratuite, financée par l'État, pour les demandeurs d'asile, y compris les mineurs non accompagnés⁶⁶.

39. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne de veiller à ce que tous les détenus, y compris les mineurs, aient accès librement, rapidement et dans des conditions satisfaisantes à l'avocat de leur choix ou à une aide juridictionnelle gratuite dès le début de leur détention⁶⁷.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la modification apportée en 2014 à la loi sur la justice pour mineurs, dont elle avait aligné les procédures sur celles du Code de procédure civile, risquait de priver les mineurs des garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale, telles que la présomption d'innocence et le droit à un avocat⁶⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁹

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des élèves appartenant à des minorités religieuses ne pouvaient pas suivre des cours portant sur leur propre religion dans les établissements publics et devaient suivre des cours de religion catholique, et par le fait que les notes des élèves en religion islamique n'étaient pas toujours indiquées sur les bulletins scolaires⁷⁰.

42. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne de revoir les lois sur la diffamation et l'outrage aux symboles de l'État, aux hauts responsables et à la religion et d'envisager de modifier le Code pénal pour dépénaliser la diffamation⁷¹. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait une recommandation similaire⁷².

43. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les modifications législatives apportées et proposés concernant les services de radiotélévision publique paraissaient rétrogrades pour ce qui était de garantir l'indépendance de ces services⁷³.

44. Le Comité a recommandé à la Pologne de revoir le projet de loi sanctionnant par une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à trois ans le fait de qualifier de polonais les camps nazis installés en Pologne occupée pendant la Seconde Guerre mondiale⁷⁴.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne d'appliquer dès que possible les changements législatifs exigés dans l'arrêt rendu en 2015 par la Cour constitutionnelle sur le droit des travailleurs sous contrat de droit civil d'adhérer à un syndicat ou d'en créer un⁷⁵. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a dit espérer que la Pologne adopterait un texte portant modification de la loi sur les syndicats pour garantir le droit de tous les travailleurs, sans distinction, de s'affilier au syndicat de leur choix ou d'en créer un⁷⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷⁷

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté le nombre limité de mesures prises pour réduire la demande de prostitution et offrir aux femmes désireuses de sortir de la prostitution d'autres possibilités de s'assurer un revenu⁷⁸.

47. Le Comité a salué la modification du Code pénal, où la traite des êtres humains était désormais définie et érigée en infraction pénale⁷⁹. Le Comité des droits de l'enfant a salué la modification du Code pénal, où la traite des êtres humains était désormais définie d'une façon incluant la traite aux fins de l'exploitation par le travail⁸⁰.

48. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les procureurs et les juges n'étaient pas suffisamment sensibilisés à la question de la traite des êtres humains, ce qui expliquait le taux peu élevé de condamnation de trafiquants, le nombre proportionnellement élevé de sanctions légères ou assorties d'un sursis et les décisions inappropriées concernant la protection des mineurs victimes de traite⁸¹.

49. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne : de modifier le Code pénal pour exonérer les victimes de traite de poursuites, empêcher leur mise en détention et les dispenser de peine à cause de leur implication dans des activités résultant directement de leur traite ; de créer un mécanisme pour identifier les personnes vulnérables parmi les migrants ; d'interdire le travail forcé ; d'enquêter sur les allégations de traite ; de poursuivre les trafiquants présumés et de condamner ceux reconnus coupables à des peines appropriées ; et de veiller à ce que les victimes aient accès à une aide juridictionnelle et puissent demander réparation⁸².

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁸³

50. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les pouvoirs que la loi sur la lutte contre le terrorisme, la loi de 2016 modifiant la loi sur la police ainsi que certains autres textes donnaient aux services polonais de renseignement et de répression en matière de surveillance et d'interception. Il a recommandé à la Pologne de revoir sa législation de lutte contre le terrorisme et de garantir que toute immixtion dans la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité⁸⁴.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la tendance des juges aux affaires familiales à placer les mineurs en institution au lieu de commencer par soutenir leur famille ou de les placer en famille d'accueil, et par le fait que limiter les contacts avec la famille était une forme de sanction pour les mineurs placés en foyer d'accueil⁸⁵.

52. Le Comité a recommandé à la Pologne de prendre d'urgence des mesures pour réduire le nombre d'enfants de moins de 3 ans placés en institution et d'envisager de modifier la loi sur le soutien aux familles et le système de placement et la Stratégie pour le développement du capital humain pour supprimer les centres d'accueil pour enfants de moins de 1 an en attente d'adoption et abandonner les institutions de grande taille⁸⁶.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸⁷

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne : de garantir l'accès de la main-d'œuvre de l'économie souterraine aux services de base, à la protection sociale et à la protection des travailleurs ; d'habiliter l'Inspection nationale du travail à mener des inspections dans tous les secteurs de l'économie, d'accroître ses ressources et de renforcer sa capacité ; et de protéger les travailleurs migrants contre toutes les formes d'exploitation et de maltraitance⁸⁸.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Pologne de prendre des mesures pour supprimer les obstacles au dépôt de plaintes pour harcèlement sexuel dans le cadre professionnel auprès du Commissariat aux droits de l'homme⁸⁹, et de renforcer le mandat de l'Inspection nationale du travail et de l'investir du pouvoir d'enquêter sur les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe et, en particulier, pour harcèlement sexuel⁹⁰.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne : de prendre toutes les mesures voulues pour réduire progressivement le recours à l'emploi temporaire ; de continuer d'augmenter le salaire minimum pour assurer des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leur famille ; et de garantir pleinement, en droit et en fait, les droits des travailleurs sous contrat de droit civil dans le domaine du travail et de la sécurité sociale⁹¹.

2. Droit à la sécurité sociale⁹²

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne : de prendre des mesures pour unifier le système de retraite et normaliser les règlements ; de garantir une couverture sociale et le versement de prestations appropriées à tous les travailleurs et le versement de prestations non contributives à toutes les personnes et familles marginalisées et défavorisées ; de calculer le montant des prestations sociales sur la base d'une évaluation précise de la pauvreté ; et de remédier aux difficultés pratiques rencontrées par les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés lors des démarches à effectuer pour demander et obtenir une assistance⁹³.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁹⁴

57. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est dit préoccupé par le manque de données désagrégées, en particulier par sexe, âge, niveau de formation, situation financière et taille des ménages, sur les niveaux de pauvreté et de pauvreté extrême en milieu urbain et rural⁹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne de redoubler ses efforts pour garantir un appui ciblé à toutes les personnes en situation de pauvreté ou exposées au risque de pauvreté⁹⁶ et remédier à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition chez les personnes et groupes défavorisés et marginalisés⁹⁷.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations sur la discrimination dont les étrangers, en particulier les migrants et les réfugiés, étaient victimes en matière de logement, à cause de la réticence des propriétaires à leur louer un appartement ou à signer des contrats avec eux⁹⁸.

4. Droit à la santé⁹⁹

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne de redoubler ses efforts pour que tous, y compris les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, aient accès à des services de soins de santé adéquats¹⁰⁰.

60. Le Comité a recommandé à la Pologne : d'augmenter les moyens financiers et humains des services de santé mentale ; de garantir que les droits fondamentaux des patients hospitalisés en psychiatrie soient pleinement respectés, notamment par un contrôle indépendant probant des traitements et un examen judiciaire effectif des ordres d'internement en institution psychiatrique ; de veiller au respect du principe du consentement libre et éclairé dans l'administration des traitements ; et de promouvoir d'autres formes de traitement psychiatrique, dont le traitement ambulatoire¹⁰¹.

61. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par les avortements clandestins qui mettaient la vie et la santé des femmes en danger¹⁰². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Pologne : de modifier la loi de 1993 sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions relatives à l'interruption de grossesse afin d'assouplir la réglementation sur l'interruption de grossesse ; de fixer des normes claires pour garantir une interprétation uniforme et non restrictive des conditions légales de l'interruption de grossesse pour que celle-ci soit accessible aux femmes sans les obstacles liés à la clause dite de « l'objection de conscience » abusivement invoquée par le personnel médical ; et de prévoir, lors de la révision de la loi sur les droits des patients, des voies de recours pour contester les refus d'interruption de grossesse¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires¹⁰⁴.

62. Le Comité a recommandé à la Pologne d'élargir le cadre du programme scolaire obligatoire de préparation à la vie familiale pour y inclure des cours approfondis et adaptés à l'âge des élèves sur la santé sexuelle et procréative, et de garantir un accès sans obstacle aux services de santé sexuelle et procréative¹⁰⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires¹⁰⁶.

5. Droit à l'éducation¹⁰⁷

63. Le Comité des droits de l'enfant a dit rester préoccupé par les inégalités d'accès à un enseignement de qualité que les enfants avaient encore à subir en milieu rural et dans les petites villes¹⁰⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne de garantir le libre accès de ces enfants, y compris s'ils étaient demandeurs d'asile ou migrants sans papiers, à un enseignement primaire de qualité dans le cadre de la scolarité obligatoire, et d'encourager la scolarisation en milieu rural et dans les zones retirées¹⁰⁹.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par les obstacles structurels qui entravaient l'orientation des filles et des femmes vers des filières académiques et professionnelles non traditionnelles et par la ségrégation sexuelle dans le système d'éducation¹¹⁰.

65. Le HCR et le Comité des droits de l'enfant ont dit rester préoccupés par le fait que les demandeurs d'asile mineurs n'étaient pas scolarisés à temps plein en centre de détention¹¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Pologne d'appliquer pleinement la loi modifiée sur le système d'éducation pour remédier aux difficultés scolaires des demandeurs d'asile mineurs, notamment de leur dispenser des cours de langue ou de leur fournir un soutien scolaire dans leur langue maternelle¹¹².

66. Le Comité des droits de l'enfant a dit rester préoccupé par la tendance à la ségrégation des enfants séropositifs ou malades du sida dans l'enseignement préprimaire et l'enseignement obligatoire¹¹³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹⁴

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Pologne de modifier la loi sur l'égalité de traitement pour que la législation sur la lutte contre la discrimination définisse la discrimination envers les femmes d'une façon qui interdise explicitement la discrimination sexuelle et sexiste¹¹⁵.

68. Le Comité s'est dit préoccupé : par le nombre peu élevé de plaintes pour discrimination sexuelle et sexiste ayant abouti à une indemnisation¹¹⁶ ; par l'application limitée des sanctions administratives ; et par l'inadéquation des voies de recours en cas de discrimination sexuelle et sexiste¹¹⁷. Il a recommandé à la Pologne de veiller à ce que le Commissariat aux droits de l'homme applique effectivement les sanctions administratives¹¹⁸.

69. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les médias renvoyaient de plus en plus une image stéréotypée et parfois dégradante de la femme, ce qui perpétuait la violence sexuelle, dont le viol, et par le fait que les manuels scolaires n'avaient pas été révisés¹¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par la persistance des stéréotypes concernant les rôles et responsabilités dévolus aux hommes et aux femmes au sein de la famille et dans la société¹²⁰.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment demandé à la Pologne : d'adopter une stratégie globale pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes¹²¹ ; de modifier le Code pénal pour ériger spécifiquement en infraction la violence domestique et le viol conjugal ; de définir la violence contre les femmes dans la loi sur la lutte contre la violence domestique¹²² ; d'engager systématiquement des procédures pénales, de mettre fin au recours à la médiation pour les victimes de violence domestique, de poursuivre les auteurs présumés d'actes de violence domestique et de les sanctionner si leur culpabilité était établie¹²³. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé des préoccupations similaires et ont fait des recommandations¹²⁴.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Pologne : de prendre des mesures temporaires spéciales pour promouvoir l'emploi des femmes ; de revoir sa législation et ses politiques pour promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'emploi ; et de garantir le respect du principe de l'égalité salariale à travail égal¹²⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont fait des recommandations similaires¹²⁶.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Pologne à modifier la loi électorale pour imposer l'alternance d'hommes et de femmes sur les listes électorales, et à prendre des mesures temporaires spéciales pour que les femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique et publique et à la prise de décisions à tous les niveaux¹²⁷. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires¹²⁸.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Pologne de faciliter la participation des femmes rurales aux processus de prise de décisions à l'échelle locale, en particulier dans les conseils des chambres d'agriculture régionales (*voivodies*), pour réduire le risque élevé de pauvreté auquel les femmes étaient exposées en milieu rural¹²⁹.

2. Enfants¹³⁰

74. Le Comité des droits de l'enfant a félicité la Pologne pour l'interdiction pure et simple des châtiments corporels dans tous les cadres, mais s'est dit préoccupé par la persistance de ces châtiments dans les établissements d'enseignement et les centres d'accueil pour mineurs¹³¹.

75. Le Comité s'est dit préoccupé par la maltraitance des mineurs dans des centres d'accueil d'urgence pour mineurs gérés par la police, des foyers d'accueil pour mineurs et des maisons de redressement, notamment le fait qu'ils soient détenus pendant de longues périodes dans un établissement de transition, qu'ils se voient infliger des sanctions non conformes à la réglementation et que leur correspondance et leurs visites soient soumises à des restrictions¹³².

76. Le Comité s'est dit très préoccupé par le fait qu'un grand nombre de mineurs étaient toujours détenus dans des centres pour mineurs pendant de longues périodes avant et pendant leur procès ainsi que par le fait que les mineurs de plus de 13 ans soupçonnés sur la base d'éléments probants ou reconnus coupables d'avoir commis un acte répréhensible pouvaient être détenus dans des centres d'urgence de la police¹³³.

77. Le Comité s'est dit préoccupé par les mariages forcés de migrantes, de réfugiées et de demandeuses d'asile mineures¹³⁴.

78. Le Comité s'est dit préoccupé par la probabilité qu'un certain nombre d'affaires de pédophilie impliquant des membres du clergé n'aient pas encore été révélées et que des actes de pédophilie continuent d'être commis¹³⁵.

79. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que dans les procès relatifs à des affaires d'exploitation sexuelle de mineurs, la charge de la preuve avait tendance à incomber aux victimes plutôt qu'aux auteurs¹³⁶.

80. Le Comité s'est dit préoccupé par le manque d'efforts systématiques déployés pour protéger et soutenir les mineurs se livrant à la mendicité et l'absence de politique cohérente quant aux mesures de protection à prendre dans l'intérêt supérieur des mineurs¹³⁷.

81. Comme le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Comité s'est dit préoccupé par la pauvreté infantile¹³⁸. Il a constaté avec préoccupation l'augmentation du nombre de sans-abri mineurs et a recommandé à la Pologne de revoir sa législation, ses politiques et ses programmes pour prévenir et éliminer le sans-abrisme¹³⁹.

82. Le Comité a de nouveau recommandé à la Pologne de créer un mécanisme pour identifier les mineurs, y compris les demandeurs d'asile et réfugiés, susceptibles d'avoir été impliqués dans des conflits armés et de fournir aux mineurs concernés une assistance appropriée en matière de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale¹⁴⁰.

3. Personnes handicapées¹⁴¹

83. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la Constitution interdisait aux personnes déclarées en incapacité juridique ou déchués de leurs droits civiques ou électoraux par décision judiciaire définitive de voter lors des référendums et des élections et, qu'en conséquence, les déficients intellectuels et mentaux déclarés en incapacité juridique n'avaient pas le droit de vote¹⁴².

84. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de mineurs handicapés encore placés en institution malgré les progrès accomplis pour favoriser d'autres formes de prise en charge¹⁴³.

85. Le Comité s'est dit préoccupé par les difficultés spécifiques d'accès des mineurs handicapés aux services de santé et de rééducation, à cause des obstacles physiques à l'accès des établissements de santé et du manque de services¹⁴⁴.

86. Le Comité a recommandé à la Pologne de garantir à tous les mineurs handicapés le droit à l'éducation inclusive dans l'enseignement ordinaire et de créer, à l'échelle locale, un système de suivi de la gestion des subventions pour mineurs handicapés pour garantir que tous les mineurs handicapés bénéficient du soutien et des aménagements raisonnables dont ils avaient besoin¹⁴⁵.

4. Minorités¹⁴⁶

87. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne d'examiner la législation et les divers programmes relatifs au chômage et de déterminer comment améliorer l'accès de groupes cibles, dont les Roms, à l'emploi¹⁴⁷.

88. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les familles roms avec enfants qui vivaient dans des implantations sauvages couraient le risque d'être expulsées de force¹⁴⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne : de faciliter l'accès des Roms au logement social, de favoriser la sécurité juridique de l'occupation d'implantations sauvages par les Roms et d'y améliorer les conditions de vie ; de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la marginalisation des communautés roms et prévenir les actes de discrimination contre les Roms désireux d'acheter ou de louer un logement en dehors de leur implantation ; et de consulter les communautés et les personnes concernées durant les procédures d'expulsion, de leur garantir des procédures régulières et de les reloger ou de les indemniser¹⁴⁹.

89. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la loi prévoyait la gratuité des soins médicaux pour les Polonais, mais pas pour les Roms mineurs vivant dans la pauvreté¹⁵⁰.

90. Le Comité a dit demeurer préoccupé par le fait que le taux de scolarisation des Roms dans l'enseignement préprimaire, primaire, secondaire et professionnel restait inférieur aux taux d'autres groupes de la société et que de nombreux élèves roms éprouvaient des difficultés scolaires dans l'enseignement ordinaire ou étaient orientés à tort dans l'enseignement spécial à cause de leur mauvaise connaissance du polonais ou d'évaluations ne tenant pas compte de leurs particularités culturelles¹⁵¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires¹⁵².

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Pologne de prendre des mesures efficaces pour que les filles roms restent scolarisées, de réduire leurs taux élevés d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et de prendre des mesures temporaires spéciales pour accroître leur taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire¹⁵³. L'UNESCO a recommandé à la Pologne de garantir l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier aux filles roms et aux migrants¹⁵⁴.

92. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Pologne de redoubler ses efforts pour améliorer la protection et la promotion de l'identité culturelle des minorités et de prendre des mesures à cet effet, notamment accroître les subventions versées aux organisations et institutions dont l'action portait sur l'identité culturelle des minorités et protéger les langues des minorités ethniques et promouvoir leur emploi dans l'enseignement et la vie publique¹⁵⁵.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁵⁶

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le HCR se sont dits préoccupés par le fait que la loi sur les étrangers autorisait toujours le placement de demandeurs d'asile mineurs en détention¹⁵⁷.

94. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que des étrangers pouvaient être expulsés sans qu'une instance indépendante et impartiale n'ait examiné leur ordre d'expulsion ainsi que par le fait que la Pologne n'avait pas respecté le principe du non-refoulement, ayant parfois refusé d'accorder le statut de réfugié à des étrangers uniquement pour ne pas avoir à refuser leur extradition vers un pays où leur vie serait menacée¹⁵⁸.

95. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Pologne : de s'abstenir de placer en détention les demandeurs d'asile et les migrants, de prendre d'autres mesures les concernant et, s'ils étaient placés en détention, de veiller à ce que leur détention soit raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances et soit réévaluée régulièrement ; de ne priver les mineurs de liberté qu'en dernier recours ; de garantir que l'accès à l'asile ne soit pas entravé par la discrimination fondée sur la religion ou d'autres motifs interdits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et de mettre

en place un système approprié de filtrage pour empêcher le renvoi de demandeurs d'asile vers un pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'ils couraient un risque réel de préjudice irréparable¹⁵⁹.

96. Le HCR a constaté que les réfugiés et demandeurs d'asile qui vivaient en dehors des centres d'accueil éprouvaient des difficultés à accéder à des services de prévention de la violence sexuelle et sexiste et d'assistance, en partie à cause des distances et de l'isolement¹⁶⁰.

97. Le HCR a constaté que le système national de prise en charge des victimes de violence sexuelle et sexiste, connu sous le nom de « ligne bleue », disposait de services limités d'interprétation et n'était pas préparé à répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile et réfugiés qui avaient été victimes de ces formes de violence, à cause de la méconnaissance des différences culturelles et de la situation des réfugiés, notamment des expériences traumatisantes qu'ils avaient vécues par le passé s'ils avaient été persécutés¹⁶¹.

98. Le HCR a constaté que la loi prévoyait de fournir un soutien et un traitement approprié durant toute la procédure de demande d'asile aux demandeurs d'asile dont il avait été établi, lors d'un examen médical ou d'une consultation psychosociale, qu'ils étaient handicapés ou avaient été victimes de violence, mais s'est dit préoccupé par le fait que concrètement, il n'y avait guère de moyens pour identifier ces personnes et leur administrer un traitement systématiquement¹⁶².

99. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les obstacles matériels et financiers qui empêchaient nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés d'engager une procédure de regroupement familial ainsi que par les exigences excessives de cette procédure en matière de documents et de vérifications physiques¹⁶³.

100. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les étrangers, en particulier les migrants et les réfugiés, seraient moins bien rémunérés, que leur temps de travail serait plus long et qu'ils travailleraient sans contrat officiel¹⁶⁴.

6. Apatrides¹⁶⁵

101. Le HCR a constaté qu'il y avait toujours dans le cadre juridique polonais des lacunes ouvrant la voie à l'apatridie, en particulier le fait que les enfants nés de parents étrangers ou sans filiation paternelle établie ne pouvaient acquérir la nationalité polonaise¹⁶⁶.

102. Le HCR a constaté que les apatrides se trouvaient dans un vide juridique faute de procédure de reconnaissance de leur apatridie, ne pouvaient quitter le territoire polonais faute de passeport ou de papiers et n'avaient ni accès aux services publics de santé, ni droit à des prestations sociales faute de permis de travail¹⁶⁷.

103. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que ; selon le recensement de la population de 2014, 2 000 apatrides et plus de 8 000 étrangers de nationalité indéterminée, dont des mineurs, résidaient en Pologne¹⁶⁸.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Poland will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PLSession27.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.1, 90.4, 90.10-90.13, 90.15, 90.20, 90.22-90.25 and 90.29.

³ See CERD/C/POL/CO/20-21, para. 16, CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 63, CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 48, CAT/C/POL/CO/5-6, para. 27, and E/C.12/POL/CO/6, para. 61.

⁴ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 48, CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 63, CAT/C/POL/CO/5-6, para. 27, and E/C.12/POL/CO/6, para. 61.

⁵ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 62, and CAT/C/POL/CO/5-6, para. 27. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19870&LangID=E.

- ⁶ See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 27, E/C.12/POL/CO/6, para. 60, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19870&LangID=E.
- ⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Poland, p. 6. See also CRC/C/POL/CO/3-4, para. 19 (c), and CAT/C/POL/CO/5-6, para. 27.
- ⁸ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 7.
- ⁹ See E/C.12/POL/CO/6, para. 6 (a).
- ¹⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/Everyoneturnedablindeye.aspx.
- ¹¹ OHCHR, "Donor profiles", in *OHCHR Report 2015*, p. 114. For 2016, see www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2016.pdf.
- ¹² See <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session13/PL/ImplementationPoland.pdf>.
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.30, 90.32-90.35 and 90.61.
- ¹⁴ See CCPR/C/POL/CO/7, paras. 5-6, E/C.12/POL/CO/6, paras. 8-9, CERD/C/POL/CO/20-21, para. 9, CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 14, and CAT/C/POL/CO/5-6, para. 16. See also <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ¹⁵ See CCPR/C/POL/CO/7, paras. 5-6, and E/C.12/POL/CO/6, para. 9.
- ¹⁶ See CERD/C/POL/CO/20-21, para. 9.
- ¹⁷ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 17 (a)-(b).
- ¹⁸ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 18.
- ¹⁹ UNHCR submission, p. 3.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.40, 90.45-90.57, 90.60, 90.62-90.71, 90.94 and 90.97.
- ²¹ See CCPR/C/POL/CO/7, paras. 13-14, and E/C.12/POL/CO/6, paras. 10-11.
- ²² See CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 16 (a) and 17 (a).
- ²³ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 15.
- ²⁴ See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 25.
- ²⁵ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 17 (b).
- ²⁶ See CERD/C/POL/CO/20-21, para. 8.
- ²⁷ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 15.
- ²⁸ See CERD/C/POL/CO/20-21, para. 11.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 10.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 10.
- ³¹ *Ibid.*, para. 10.
- ³² See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 25. See also CERD/C/POL/CO/20-21, para. 12.
- ³³ See CERD/C/POL/CO/20-21, para. 14.
- ³⁴ UNHCR submission, p. 3.
- ³⁵ See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 25. See also CERD/C/POL/CO/20-21, para. 12.
- ³⁶ See CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 46 (a) and 47 (a). See also CERD/C/POL/CO/20-21, para. 12.
- ³⁷ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 22.
- ³⁸ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 10.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.31, 90.83 and 90.86.
- ⁴⁰ See CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 58 and 59 (b) and (f).
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.122-90.124.
- ⁴² See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 16 (c).
- ⁴³ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 12.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 10.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.58, 90.72, 90.74-90.77 and 90.95.
- ⁴⁶ See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 7.
- ⁴⁷ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 26 (a).
- ⁴⁸ See CAT/C/POL/CO/5-6, paras. 18.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 21.
- ⁵⁰ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 26 (b).
- ⁵¹ See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 19.
- ⁵² *Ibid.*, para. 20.
- ⁵³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.87-90.93.
- ⁵⁴ See <http://europe.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10056&LangID=E>.
- ⁵⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20086&LangID=E.
- ⁵⁶ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 7.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 8.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 34.
- ⁵⁹ See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 18.
- ⁶⁰ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 34 (a).
- ⁶¹ See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 9.
- ⁶² See CCPR/C/POL/CO/7, para. 30.

- ⁶³ See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 8.
- ⁶⁴ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 34 (b).
- ⁶⁵ See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 8.
- ⁶⁶ See CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 44 (c) and 45 (c). See also CAT/C/POL/CO/5-6, para. 13.
- ⁶⁷ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 34.
- ⁶⁸ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 54 (b).
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.100 and 90.102-90.105.
- ⁷⁰ See CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 22 and 23.
- ⁷¹ See CCPR/C/POL/CO/7, para. 38 (b).
- ⁷² See UNESCO submission for the universal periodic review of Poland, paras. 60 and 68.
- ⁷³ See CCPR/C/POL/CO/7, paras. 37 and 38 (a).
- ⁷⁴ *Ibid.*, paras. 37 and 38 (c).
- ⁷⁵ See E/C.12/POL/CO/6, paras. 25-26.
- ⁷⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3256747,102809,Poland,2015.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.82, 90.84 and 90.86.
- ⁷⁸ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 26.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 4 (f). See also CAT/C/POL/CO/5-6, para. 24.
- ⁸⁰ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 50.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 50 (c) and 51 (b)-(c). See also CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 27 (c) and (e).
- ⁸² See CCPR/C/POL/CO/7, para. 28.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.31, 90.83 and 90.99.
- ⁸⁴ See CCPR/C/POL/CO/7, paras. 39-40.
- ⁸⁵ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 32 (e)-(f).
- ⁸⁶ *Ibid.*, paras. 33 (a) and (c).
- ⁸⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.44 and 90.114-90.115.
- ⁸⁸ See E/C.12/POL/CO/6, para. 22.
- ⁸⁹ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 15 (a).
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 33 (d).
- ⁹¹ See E/C.12/POL/CO/6, para. 19.
- ⁹² For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.29, 90.59, 90.113 and 90.115.
- ⁹³ See E/C.12/POL/CO/6, para. 28.
- ⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.59 and 90.113-90.115.
- ⁹⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19870&LangID=E.
- ⁹⁶ See E/C.12/POL/CO/6, para. 35.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 40 (a).
- ⁹⁸ See CERD/C/POL/CO/20-21, para. 15.
- ⁹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.39, 90.106-90.110, 90.114 and 90.119.
- ¹⁰⁰ See E/C.12/POL/CO/6, para. 44.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 52.
- ¹⁰² See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 23, and CCPR/C/POL/CO/7, para. 23.
- ¹⁰³ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, paras. 37 (a)-(b).
- ¹⁰⁴ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 39 (b)-(c).
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 39 (a)-(b).
- ¹⁰⁶ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, paras. 31 (c) and 37 (d)-(e), and E/C.12/POL/CO/6, para. 49.
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.39, 90.111-90.112, 90.115-90.116 and 90.119.
- ¹⁰⁸ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 42 (a).
- ¹⁰⁹ See E/C.12/POL/CO/6, para. 56.
- ¹¹⁰ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 30. See also CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 32.
- ¹¹¹ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 42 (d).
- ¹¹² See UNHCR submission, p. 4, and CERD/C/POL/CO/20-21, para. 15.
- ¹¹³ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 42 (c).
- ¹¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.43 and 90.78-90.81.
- ¹¹⁵ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 11.
- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 12.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 14.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, para. 15 (b).
- ¹¹⁹ *Ibid.*, para. 22.
- ¹²⁰ See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 17 (b), E/C.12/POL/CO/6, para. 14, and CCPR/C/POL/CO/7, para. 22 (c).
- ¹²¹ See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 25 (b).

- 122 Ibid., para. 25 (c).
- 123 Ibid., para. 25 (e).
- 124 See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 22, CCPR/C/POL/CP/7, para. 20, and E/C.12/POL/CO/6, para. 31.
- 125 See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 33 (a) and (c).
- 126 See E/C.12/POL/CO/6, para. 24, and CCPR/C/POL/CO/7, para. 22 (b).
- 127 See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 29 (a)-(b).
- 128 See CCPR/C/POL/CO/7, para. 22 (a), and E/C.12/POL/CO/6, para. 15.
- 129 See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 39.
- 130 For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.41 and 90.83-90.86.
- 131 See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 24.
- 132 Ibid., paras. 24 (a) and 25 (a)-(b) and (f).
- 133 Ibid., para. 52.
- 134 Ibid., paras. 28-29.
- 135 Ibid., paras. 26 and 27 (d)-(e).
- 136 Ibid., para. 56 (a).
- 137 Ibid., para. 48.
- 138 Ibid., para. 40 (a), and
www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19873&LangID=E. See also
www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19870&LangID=E.
- 139 See CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 40 (a) and (c) and 41 (c).
- 140 Ibid., para. 61.
- 141 For the relevant recommendation, see A/HRC/21/14, para. 90.18.
- 142 See CCPR/C/POL/CO/7, para. 41.
- 143 See CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 34 (b) and 35 (b).
- 144 Ibid., para. 36 (f).
- 145 Ibid., para. 35 (c)-(d).
- 146 For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.114 and 90.117.
- 147 See E/C.12/POL/CO/6, para. 17.
- 148 See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 46 (b). See also CERD/C/POL/CO/20-21, para. 13.
- 149 See E/C.12/POL/CO/6, para. 37.
- 150 See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 37 (g).
- 151 Ibid., para. 42 (b). See also CERD/C/POL/CO/20-21, para. 13.
- 152 See E/C.12/POL/CO/6, para. 55.
- 153 See CEDAW/C/POL/CO/7-8, para. 31 (e). See also CERD/C/POL/CO/20-21, para. 13.
- 154 See UNESCO submission, paras. 65 and 66.3.
- 155 See E/C.12/POL/CO/6, para. 59.
- 156 For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.36, 90.39, 90.51, 90.119, 90.121 and 90.118.
- 157 See UNHCR submission, p. 4, CAT/C/POL/CO/5-6, para. 13, CRC/C/POL/CO/3-4, para. 44 (a) and CERD/C/POL/CO/20-21, para. 15.
- 158 See CAT/C/POL/CO/5-6, para. 12.
- 159 See CCPR/C/POL/CO/7, para. 32.
- 160 UNHCR submission, p. 4.
- 161 Ibid., p. 4.
- 162 Ibid., pp. 6-7.
- 163 See CRC/C/POL/CO/3-4, para. 44 (d).
- 164 See CERD/C/POL/CO/20-21, para. 15.
- 165 For relevant recommendations, see A/HRC/21/14, paras. 90.98 and 90.120.
- 166 UNHCR submission, p. 6.
- 167 Ibid., p. 6.
- 168 See CRC/C/POL/CO/3-4, paras. 18 and 19 (a)-(b).